

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS
Le Tribunal administratif de Paris
(7eme section, 2eme chambre)

Extrait du Jugement
No 9712053/7 et No 9717697/7
Audience du 27 mars 2003
Lecture du 24 avril 2003

D E C I D E :

Article 1er : La decision du directeur de l'ENS en date du 8 juillet 1997 est annulee en tant qu'elle porte refus de rectifier l'information erronee relative au depart de M. DEZA.

Article 2 : La decision en date du 17 decembre 1997 par laquelle la directrice generale du Centre National de la Recherche Scientifique (CNRS) a prononce la mutation de M. DEZA a compter du 1er janvier 1998 du laboratoire d'informatique de l'Ecole Normale Superieure (LIENS) vers l'Equipe Combinatoire (UPR 175) du CNRS est annulee.

Article 3 : Le Centre National de la Recherche Scientifique (CNRS) versera a M. DEZA une somme de 1000 euros (mille euros) au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.